

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffeRéservé
au
Moniteur
belge

22322843

Déposé
01-04-2022

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/04/2022 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0430017430

Nom

(en entier) : **SOCIETE AGRICOLE MOES HORTICULTURE**

(en abrégé) :

Forme légale : Société agricole

Adresse complète du siège Rue de la Vallée (THIS) 8
: 4280 HannutObjet de l'acte :OBJET, MODIFICATION FORME JURIDIQUE, DENOMINATION,
STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS)

Aux termes d'un acte reçu par Maître Reginald WAUTERS, notaire associé de résidence à Hannut le 28 mars 2022, s'est tenue une assemblée générale extraordinaire ayant pris les résolutions suivantes :

1. Première résolution - Adaptation de la forme légale

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide que la société adoptera la forme légale du Code des sociétés et des associations qui se rapproche le plus de sa forme actuelle, c'est-à-dire celle de la **société à responsabilité limitée, entreprise agricole** (en abrégé **SRLEA**).

Le capital et les réserves demeurant intacts de même que tous les éléments d'actif et de passif, les amortissements, les moins-values et les plus-values ; la société à responsabilité limitée, entreprise agricole, continuera les écritures et la comptabilité tenues par la société agricole. Pour la poursuite des activités déjà exercées par la société agricole, la société à responsabilité limitée conservera le numéro d'immatriculation de la société agricole au registre des Personnes Morales, soit le **0430.017.430**.

La transformation se fera sur base de la situation active et passive de la société arrêtée au 31 décembre 2021, en application de l'article 14.3 du Code des sociétés et des associations.

Toutes les opérations faites depuis cette date par la société agricole seront réputées réalisées par la société à responsabilité limitée, entreprise agricole notamment pour ce qui concerne l'établissement des comptes sociaux.

2. Deuxième résolution – Adaptation du capital de la société au Code des sociétés et des associations et suppression partielle de l'indisponibilité

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que le capital effectivement libéré et la réserve légale de la société, **soit trente-quatre mille cent euros (34.100,00 €)**, ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible en application de l'article 39, §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, et qu'il n'existe **pas** de partie non encore libérée du capital.

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, **de limiter le compte de capitaux propres statutairement indisponible** créé en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses **à cinq mille euros (5.000 €) et de rendre le solde disponible pour distribution**.

3. Troisième résolution - Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des

associations, en apportant une modification à son objet.

L'assemblée générale dispense expressément le président de donner lecture des rapports du conseil d'administration sur la modification proposée à l'objet social en application de l'article 5.101 du code des sociétés et associations et expliquant le projet de transformation en application de l'article 14.5 du même Code ; ainsi que du rapport du réviseur sur l'état résumant la situation active et passive de la société en application de l'article 14.4 du même Code.

L'original de ces rapports sera déposé au Greffe du Tribunal de l'entreprise en même temps qu'une expédition des présentes.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS

« Article 1 - Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée, entreprise agricole, en abrégé « SRLEA ».

Elle est dénommée « MOËS HORTICULTURE ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société, la dénomination de la société devra toujours être accompagnée de la mention "Société à Responsabilité Limitée, entreprise agricole" ou en abrégé "SRLEA", suivie de l'indication précise du siège social, ainsi que des mots "Registre des Personnes Morales" ou des initiales "RPM" suivies du numéro d'immatriculation et de l'indication du tribunal de l'entreprise dans le ressort duquel la société a son siège.

Article 2 - Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut transférer le siège social en tout autre endroit de la Région wallonne, par simple décision de l'organe d'administration, qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

Tout changement de siège social est publié aux Annexes au Moniteur Belge par les soins de l'organe d'administration.

Article 3 – Objet

La société a pour objet principal l'exploitation agricole.

Elle pourra accessoirement effectuer tous travaux agricoles et horticoles pour compte de tiers. Elle a pour objet l'agriculture, l'horticulture, la viticulture, la pisciculture et l'apiculture, étant précisé que les activités non agricoles exercées par la société sont accessoires.

D'une manière générale, la société pourra accomplir toutes les opérations industrielles, commerciales ou financières, tant celles qui sont le fait de l'exploitation normale d'une entreprise agricole, en ce compris l'achat et la vente de biens immeubles servant à son activité, le conditionnement et la vente au détail de produits agricoles, d'outillage, de matériel, d'engrais, de plans, de produits phyto.

Elle peut également et sans que l'énumération ci-après soit limitative faire toute opération commerciale, industrielle, financière, mobilière ou immobilière et acquérir, exhiber et concéder toute brevets de façon à en favoriser le développement. Ces opérations pourront être effectuées pour compte d'autrui.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'achats de titres, dans toute entreprise, association, société belge ou étrangère dont l'objet social sera similaire, connexes ou analogue ou simplement utile à la réalisation de tout ou partie de son objet social.

Article 4 – Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 - HISTORIQUE DES CAPITAUX

Lors de la constitution de la société, aux termes d'un acte reçu par le Notaire Jean-Louis SNYERS, à Hannut, en date du 30 décembre 1986, le capital était fixé à un million deux cent cinquante mille francs belges (1.250.000,00 BEF) et était représenté par 2.500 parts sociales sans mention de valeur nominale, souscrites en espèces et entièrement libérées.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 17 avril 2003, l'assemblée générale extraordinaire a décidé d'exprimer le capital social en euros dans les statuts, et d'augmenter celui-ci à concurrence de treize euros trente et un cents (13,31€), sans création de parts sociales nouvelles, pour le porter à trente et un mille euros (31.000,00 €).

Article 6 – Apports

En rémunération des apports, deux mille cinq cents (2.500) actions ont été émises. Les apports ont été entièrement libérés.

Aux termes du présent acte, l'assemblée générale a décidé de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponibles et de rendre ses fonds propres disponibles pour la distribution.

Article 7 – COMPTE DE CAPITAUX PROPRES STATUTAIREMENT INDISPONIBLE

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

La société dispose d'un compte de capitaux propres indisponible, qui n'est pas susceptible de distribution aux actionnaires, sur lequel les apports des fondateurs sont inscrits.

Ce compte de capitaux propres indisponible est de cinq mille euros (5.000,00 €).

Pour les apports effectués après la date à laquelle le Code des sociétés et des associations devient applicable à la présente société, les conditions d'émission détermineront s'ils sont également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible. À défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission, ils sont présumés ne pas être également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

En cas d'apport sans émission de nouvelles actions, ils sont présumés ne pas être également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

Article 8 – APPELS DE FONDS

Les appels de fonds sont décidés souverainement par l'administration.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions nominatives dont l'actionnaire est titulaire. L'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation. Dans ce cas, elle détermine les conditions auxquelles les versements anticipés sont admis.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire aux versements, doit bonifier à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

L'administration peut, en outre, après un second avis resté sans résultat pendant un mois, faire racheter par un actionnaire ou par un tiers agréé s'il y a lieu, conformément aux statuts, les actions nominatives de l'actionnaire défaillant.

Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû par l'actionnaire défaillant, lequel reste tenu de la différence ou profite éventuellement de l'excédent.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions nominatives sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

Le transfert des actions nominatives sera signé par l'actionnaire défaillant ou à son défaut par l'administration dans les huit jours de la sommation recommandée qu'elle lui aura adressée.

Article 9 – CARACTÈRE DES ACTIONS NOMINATIVES

Les actions sont nominatives et de valeur égale.

Seules des personnes physiques peuvent être actionnaires.

La société compte au moins deux actionnaires, dont au moins un administrateur.

Les actions ne pourront jamais être représentées par des titres négociables. Le titre de chaque actionnaire résultera seulement du registre des actions nominatives tenu au siège social qui contiendra la désignation de chaque actionnaire et le nombre de actions nominatives lui appartenant. Chaque action nominative est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'une action nominative sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire actionnaire, à défaut de quoi, l'exercice des droits afférents aux dites actions nominatives sera suspendu jusqu'à réalisation de pareille représentation.

En cas de démembrement d'une action nominative entre nu propriétaire et usufruitier, le droit de vote appartiendra à l'usufruitier, sauf convention contraire intervenue entre les parties concernées et notifiée à l'administration par pli recommandé au moins huit jours avant usage du droit au vote.

Article 10 – CESSIION D'ACTIONS NOMINATIVES

Les actions nominatives ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou à cause de mort qu'aux personnes suivantes : un actionnaire, l'époux du cédant, le cohabitant légal du cédant, un ascendant en ligne directe, un descendant en ligne directe, y compris les enfants adoptifs et les enfants du conjoint ou du cohabitant légal.

Elles ne peuvent être transmises ou cédées à des personnes autres qu'à celles visées ci-avant, **qu'avec l'accord de tous les administrateurs** d'une part et **de la majorité des actionnaires** d'autre part, suivant les règles reprises à l'article 16 des présents statuts, relatives à l'assemblée générale des actionnaires.

En aucun cas, une personne morale ne peut acquérir une action.

En cas de refus d'agrément jugé arbitraire, les actionnaires opposants auront trois mois à dater de l'ordonnance pour trouver acheteur aux prix et conditions ci-après précisées.

Au cas où la société ne comprendrait que deux actionnaires et à défaut d'accord différent entre les actionnaires, celui d'entre eux qui désire céder une ou plusieurs actions nominatives doit informer son coactionnaire de son projet de cession par lettre recommandée, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du ou des cessionnaires proposés, le nombre de actions nominatives dont la cession est proposée, ainsi que le prix offert.

Dans le mois de la date de la lettre du cédant éventuel, l'autre actionnaire devra adresser à celui-ci une lettre recommandée faisant connaître sa décision. Il n'est pas tenu de la motiver. Faute par lui d'avoir adressé sa réponse dans les formes et les délais ci-dessus, il sera réputé avoir consenti à la cession projetée.

L'autre actionnaire peut proposer de reprendre les actions nominatives cédées soit pour lui-même, soit pour compte d'un tiers dont il garantira la solvabilité, ce tiers devant toutefois être agréé par l'actionnaire cédant, si celui-ci ne cédant pas toutes ses actions nominatives, reste actionnaire. Dans ces deux cas et dans celui où ce refus d'agrément, les prix et conditions de rachat seront déterminés comme suit : la valeur de l'action nominative sera déterminée, à défaut d'accord, entre les actionnaires opposants et cédants, par deux arbitres respectivement choisis par eux, étant entendu que ces arbitres s'en adjoindront un troisième en cas de désaccord, et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son arbitre, comme dans le cas où les deux arbitres ne pourraient s'entendre sur le choix d'un troisième, la valeur de l'action nominative sera fixée par le Président du tribunal de l'entreprise siégeant comme en référé.

Les sommes ainsi dues aux cédants seront payables en trois années, par fractions semestrielles et pour la première fois six mois après l'accord amiable, la sentence arbitrale ou le jugement fixant la valeur de l'action nominative; elles produiront des intérêts au taux légal en vigueur à l'époque, à compter de la même date.

Les actions nominatives achetées seront incessibles jusqu'au paiement entier du prix. Si le rachat n'a pu être effectué dans le délai de trois mois à dater de l'ordonnance jugeant le refus d'agrément arbitraire, le cédant pourra exiger la dissolution de la société, mais il devra exercer ce droit dans les quarante jours qui suivront l'expiration dudit délai de trois mois.

Article 11 - DROIT DE PRÉEMPTION DES ADMINISTRATEURS

Toute transmission d'actions entre vifs est soumise au droit de préemption des administrateurs. Sans préjudice à la libre transmission des actions dans les limites de l'article 9 des présents statuts, l'actionnaire qui souhaite céder ses actions est tenu d'informer les administrateurs par lettre recommandée de son intention et des conditions de la cession.

Le droit de préemption doit être exercé dans les deux mois de la notification visée à l'article précédent.

Si plusieurs administrateurs font usage de leur droit de préemption, celles-ci sont attribuées aux administrateurs intéressés au prorata du nombre de leurs actions. Si des administrateurs qui n'ont pas d'actions font usage de leur droit de préemption, ils se verront attribuer un nombre d'actions déterminé en divisant les actions cédées par le nombre d'administrateurs.

Si le droit de préemption n'est pas exercé sur tout ou partie de ces actions, la cession envisagée peut être opérée valablement en ce qui concerne les actions pour lesquelles il n'a pas été fait usage de ce droit, moyennant autorisation de la majorité des actionnaires et aux conditions prévues à l'article 9 des présents statuts.

Lorsqu'il est fait usage du droit de préemption, le prix et les modalités de paiement sont déterminés conformément à l'article 9 des présents statuts.

Article 12- ORGANE D'ADMINISTRATION ET POUVOIRS

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs pris parmi les actionnaires, nommés par l'assemblée générale dans les conditions prescrites pour la modification des statuts.

Les administrateurs ont tous pouvoirs d'agir au nom de la société quelle que soit la nature ou l'importance des opérations, à condition qu'elles rentrent dans l'objet social. Par suite, ils disposent de tous pouvoirs non seulement d'administration, mais même de disposition.

Ils peuvent, soit conjointement, soit séparément, signer tous actes intéressant la société.

Les administrateurs peuvent déléguer, sous leur responsabilité, certains pouvoirs pour des fins déterminées, à telles personnes que bon leur semble.

Les signatures des administrateurs devront, dans tous actes engageant la responsabilité de la société, être précédées ou suivies immédiatement de la mention de leur qualité d'administrateur.

Les administrateurs sont nommés pour une durée indéterminée.

Si le nombre des administrateurs est augmenté au-delà de deux, ils formeront un collège.

L'administration statutaire est confiée, pour une durée illimitée, à Monsieur Axel MOËS, prénommé.

Les administrateurs s'engagent à effectuer le travail requis pour l'exploitation de l'entreprise agricole de la société et à y consacrer au moins la moitié de leur temps de travail et à en tirer la moitié de leurs revenus professionnels.

Article 13 - DÉMISSION

Les administrateurs peuvent démissionner volontairement de cette qualité moyennant préavis de deux ans et signification de leur démission par écrit à tous les autres actionnaires.

La société peut modifier ce délai par une décision prise par l'assemblée générale conformément à l'article 16 des présents statuts.

L'administrateur démissionnaire reste actionnaire pour les actions qu'il possède.

Article 14 - RÉVOCATION DES ADMINISTRATEURS.

La révocation d'un administrateur ne peut avoir lieu que pour des motifs graves suite à une décision des autres administrateurs et des actionnaires délibérant conformément à l'article 17 des statuts.

Article 15 - RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS.

Nonobstant la part qui lui revient dans les résultats de l'exploitation, comme prévu à l'article 20 des présents statuts, chaque administrateur peut prétendre à une rémunération brute minimale pour son travail tiré de la société qui lui revient directement.

La rémunération minimale tirée de la société revient directement à l'administrateur.

Les heures de travail à prendre en considération pour cette rémunération seront déterminées par l'assemblée générale ordinaire et avec un minimum d'heures prestées par semaine.

Eu égard aux alinéas précédents du présent article, la rémunération des administrateurs est fixée chaque année pour l'exercice suivant par une décision de l'assemblée générale des actionnaires conformément à l'article 16 des présents statuts.

En outre, les administrateurs ont droit, quelles que soient la nature et l'importance des résultats de l'exploitation et avant la rémunération pour leur travail, au remboursement du fermage qu'ils auraient payé.

Ce montant est pris en compte en tant que charge de l'exploitation.

Article 16 - Contrôle de la société

La surveillance de la société est exercée par les actionnaires. Chacun d'eux aura tous les pouvoirs d'investigation et de contrôle des opérations sociales et pourra notamment prendre connaissance sans déplacement des livres, de la correspondance et de toutes les écritures de la société.

Si, en vertu de la loi, la surveillance de la société devait être confiée à un commissaire, la nomination s'en ferait par l'assemblée générale des actionnaires, à la majorité des voix, la dite assemblée fixant également la durée et la rémunération de cette fonction.

Article 17 - DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES.

Une décision de l'assemblée générale des actionnaires est requise pour :

1. Donner décharge aux administrateurs de leur gestion ;
2. Décider de l'affectation du résultat ;
3. Fixer la rémunération des administrateurs ;
4. Faire des propositions pour lesquelles le consentement est requis suivant l'article 10 des présents statuts ;
5. La révocation des administrateurs pour motifs graves.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. **Chaque action donne droit à une voix.**

Les administrateurs ont le droit d'assister à l'assemblée générale même s'ils ne possèdent pas d'actions. Ils prennent part au vote, au prorata des actions qu'ils possèdent.

Ces décisions sont prises au plus tard six mois après la clôture de chaque exercice.

Article 18 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE COMMUNE DES ADMINISTRATEURS ET DES ACTIONNAIRES.

Une décision de l'assemblée générale des administrateurs et des actionnaires est requise pour :

1. La modification des statuts.
2. La dissolution volontaire de la société.
3. La nomination des administrateurs.
4. La fin du mandat d'administrateur et le préavis qui en découle.
5. Le cas échéant, l'établissement du règlement d'ordre intérieur de la société.

Les décisions sont prises à l'unanimité des voix des administrateurs et à la majorité des trois quarts des voix des actionnaires, à l'exception des décisions relatives à la révocation des administrateurs pour motifs graves; **chaque actionnaire dispose d'une voix.**

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire, le troisième vendredi du mois de juin de chaque année à 10 heures. Si ce jour est férié légal, l'assemblée aura lieu le premier jour ouvrable suivant.

Article 19 - DROIT DE PRÉFÉRENCE EN CAS D'AUGMENTATION DU FONDS SOCIAL.

La souscription des actions nominatives créées lors d'une augmentation du fonds social sera exercée par préférence par les propriétaires des actions nominatives proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent. Les actions nominatives qui n'ont pas été souscrites ne peuvent l'être que par des personnes indiquées à l'article 8 des statuts, sauf l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins les trois-quarts du fonds social.

Article 20 - EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE - BILAN.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Chaque année, les administrateurs dresseront un inventaire et établiront les comptes annuels. Ces comptes annuels comprennent le bilan, le compte des résultats ainsi que l'annexe et forment un tout. Ces documents sont établis conformément aux articles 3.1 et suivants du Code des sociétés et des associations et à ses arrêtés d'exécution, dans la mesure où la société y est soumise et conformément aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables.

Les comptes annuels doivent être soumis à l'approbation de l'assemblée générale dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social.

Article 21 - RÉPARTITION DU BÉNÉFICE.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges et amortissements, constitue le bénéfice net de la société.

Sur le bénéfice, l'assemblée générale peut décider, à la majorité ordinaire des voix, d'opérer tous reports à nouveau et tous prélèvements destinés à la création de tous fonds de réserve, notamment pour changements ou grosses réparations des immeubles et du matériel, pour paiement d'impôts, pour dépréciation de la valeur des éléments d'actif, etc.

L'organe d'administration a le pouvoir de procéder, dans les limites des articles 5 :142 et 5 :143 du CSA, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté. À défaut, le solde des bénéfices est réparti comme dividendes entre les actionnaires proportionnellement au nombre des actions nominatives possédées par chacun d'eux, sous réserve du respect des articles 5:142 et 5:143 du Code des sociétés et des associations.

Article 22 – DISSOLUTION - LIQUIDATION.

En cas de dissolution anticipée, la liquidation est faite par l'administrateur ou les administrateurs alors en fonction, ou s'ils sont plus de deux par le collège des administrateurs, à moins que l'assemblée générale ne décide de confier la liquidation à une ou plusieurs autres personnes qu'elle désignera.

Les liquidateurs n'entrent en fonction, le cas échéant, qu'après confirmation, par le tribunal de l'entreprise, de leur nomination résultant de la décision prise par l'assemblée générale.

Le ou les liquidateurs disposeront des pouvoirs les plus étendus, mais il est toujours loisible à l'assemblée générale de restreindre des pouvoirs ou d'exiger des garanties de bonne gestion.

Après apurement du passif et des charges, le produit net de la liquidation sera réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre de actions nominatives dont ils sont titulaires.

Si les actions nominatives ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, rétabliront l'équilibre soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions nominatives insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des actions nominatives libérées dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les actions nominatives.

Article 23 – RÉDUCTION DE L'ACTIF NET.

Lorsque l'actif net risque de devenir ou est devenu négatif, l'organe d'administration doit, sauf dispositions plus rigoureuses dans les statuts, convoquer l'assemblée générale à une réunion à tenir dans les deux mois de la date à laquelle cette situation a été constatée ou aurait dû l'être en vertu de dispositions légales ou statutaires, en vue de décider de la dissolution de la société ou de mesures annoncées dans l'ordre du jour afin d'assurer la continuité de la société.

À moins que l'organe d'administration propose la dissolution de la société conformément à l'article 5:157, il expose dans un rapport spécial les mesures qu'il propose pour assurer la continuité de la société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour. Une copie de celui-ci peut être obtenue conformément au Code.

Il est procédé de la même manière que celle visée au paragraphe 1er lorsque l'organe d'administration constate qu'il n'est plus certain que la société, selon les développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, sera en mesure de s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant au moins les douze mois suivants.

Lorsque l'assemblée générale n'a pas été convoquée conformément au présent article, le dommage subi par les tiers est, sauf preuve contraire, présumé résulter de cette absence de convocation.

Article 24 - Élection de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 25 - Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 26 - DROIT COMMUN.

Toutes les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il n'est pas dérogé par les présents statuts et qui ne sont pas reprises aux présentes, sont réputées inscrites de plein droit. Toutes dispositions des statuts qui seraient contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations seront censées non écrites. »

4. Quatrième résolution - Mission au notaire soussigné d'établir et de déposer la coordination des

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

statuts

L'assemblée générale décide de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément à la décision précédente, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

5. Cinquième résolution - Pouvoirs à l'administrateur aux fins de faire opérer toutes les modifications de l'inscription au registre des personnes morales et auprès des administrations

L'assemblée confère à l'administrateur statutaire tous pouvoirs, avec faculté de substitution, pour l'exécution des résolutions qui précèdent et pour opérer la modification nécessaire auprès de toutes Administrations, en particulier au registre des personnes morales et à la taxe sur la valeur ajoutée.

Aux effets ci-dessus, le mandataire aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

6. Sixième résolution - Conditions et formalités pour obtenir l'agrément comme entreprise agricole

L'Assemblée Générale confirme, pour autant que de besoin, que la présente société remplit les conditions ci-après énumérées, nécessaires pour que la société puisse obtenir l'agrément comme entreprise agricole, savoir :

1. La société a principalement pour objet l'exploitation d'une activité agricole ;
2. Seules des personnes physiques peuvent être associés ;
3. La société est composée d'au moins deux associés, dont au moins un associé est associé gérant ;
4. Les actions de la société sont nominatives et sont de valeur égale ;
5. L'associé gérant consacre au moins la moitié de son temps de travail à l'exploitation de l'activité agricole et tire au moins la moitié de son revenu professionnel de l'exploitation active de l'activité agricole ;
6. L'assemblée générale de la société décide, dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts, des points suivants :

- La fin du mandat d'associé gérant et le préavis qui en découle ;
- La désignation d'un associé gérant et l'octroi des compétences de cet associé gérant ;
- La révocation de l'associé gérant pour motifs graves ;

7. Le consentement de l'assemblée générale de la société est requis lors de la cession d'actions d'un ou de plusieurs associés en cas de décès ou entre vifs ;

8. Pour toute cession de parts entre vifs, chaque associé gérant a un droit de préemption ;

9. Le consentement de chaque associé gérant est requis pour toute modification aux statuts de la société, ainsi qu'en cas de dissolution volontaire de la société (sauf en cas de révocation d'un des associés gérants pour motifs graves) ;

10. La rémunération minimale tirée de la société revient directement à l'associé gérant ou aux associés gérants.

L'administrateur statutaire s'engage, suite à la signature du présent acte, à demander l'agrément comme entreprise agricole auprès du SPF Économie.

À ce sujet, l'administrateur statutaire reconnaît avoir reçu du notaire soussigné le formulaire « Demande d'agrément comme entreprise agricole », dont il est question au sein de l'Arrêté royal daté du 28 juin 2019, et fixant les conditions d'agrément comme entreprise agricole et comme entreprise sociale.

Ledit Arrêté fut publié aux Annexes du Moniteur belge le 11 juillet suivant, pages 70056 à 70063.

Déposé en même temps : une expédition de l'acte et les statuts coordonnés.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE,

Notaire Reginald WAUTERS